

DROIT DES SOCIÉTÉS

- Rappel des conditions de la renonciation tacite par un époux commun en biens à la qualité d'associé

DROIT SOCIAL

- Dons de jours de repos par les salariés à des organismes d'intérêt général

DROIT FISCAL

- Taux maximal d'intérêts déductibles des comptes courants d'associés

n°6 > 2 avril 2025

ACTUALITÉ JURIDIQUE

DROIT DES SOCIÉTÉS

Rappel des conditions de la renonciation tacite par un époux commun en biens à la qualité d'associé

Par un arrêt du 12 mars 2025, publié au bulletin des arrêts de la Cour de cassation, la chambre commerciale de la Cour de cassation rappelle les conditions dans lesquelles un époux commun en biens peut renoncer tacitement au droit de revendiquer la qualité d'associé et se prononce sur l'existence d'une telle renonciation dans le cas d'espèce.

Pour rappel, dans les sociétés autres que les sociétés par actions, si un époux commun en biens souscrit ou acquiert des parts sociales au moyens de biens communs, la qualité d'associé n'appartient, en principe, qu'à lui. Néanmoins, son conjoint bénéficie toujours du droit de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, conformément aux dispositions de l'article 1832-2, alinéa 3, du Code civil.

Or, il est désormais de jurisprudence constante qu'un conjoint puisse être considéré comme ayant renoncé tacitement à ce droit de revendication lorsque cette renonciation résulte d'un comportement qui est, sans équivoque, incompatible avec le maintien du droit de l'époux de se voir reconnaître la qualité d'associé.

En l'espèce, les époux avaient constitué, de manière concomitante, deux sociétés distinctes, dont chacun d'eux était associé à concurrence de 50 % sans que l'autre n'ait ni participation ni intervention dans la gouvernance de ces sociétés.

En dépit de cette structuration, la chambre commerciale a considéré que, en l'absence de clause d'agrément prévue aux statuts de la SARL, susceptible de faire obstacle à la revendication de la qualité d'associé, ou d'accord familial démontré quant à la création de structures indépendantes, ces éléments étaient insuffisants à démontrer une renonciation sans équivoque à la qualité d'associé de chacun des époux au sein de la société constituée par son conjoint.

Cet arrêt rappelle l'intérêt de prévoir une clause d'agrément particulière dans les statuts de SARL ou d'obtenir un écrit de renonciation expresse du conjoint pour faire efficacement échec à la revendication de sa qualité d'associé.

DROIT SOCIAL

Dons de jours de repos par les salariés à des organismes d'intérêt général

La loi n°2024-344 du 15 avril 2024 sur l'engagement bénévole et la simplification de la vie associative a créé, au travers de l'article L.3142-131 du Code du travail, la possibilité pour un salarié de faire don, sous forme monétisée, de ses jours de repos et congés payés non pris à certains organismes définis par le CGI.

Le nombre de jours de repos auquel le salarié peut renoncer ainsi que les modalités selon lesquelles la conversion en unités monétaires doit être effectuée devaient être déterminée par décret.

Le décret en question [n°2025-161 du 20 février 2025](#) vient de paraître au journal officiel.

ACTUALITÉ JURIDIQUE

Celui-ci limite le nombre de jours de repos auquel le salarié peut renoncer à 3 jours ouvrables par an.

Par ailleurs, le décret précise que la valeur monétaire de ces jours de repos est égale à la rémunération que le salarié aurait perçue à ce titre à la date à laquelle l'employeur accepte sa renonciation.

Ces modalités sont précisées au nouvel article [D.3142-82 du Code du travail](#).

Pour rappel, l'organisme bénéficiaire des jours de repos est choisi d'un commun accord entre le salarié et l'employeur parmi ceux mentionnés aux a et b du 1 de l'article 200 du CGI. Il s'agit notamment des fondations ou associations reconnus d'utilité publique, des fondations universitaires, des fondations partenariales ou d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, ou à la mise en valeur du patrimoine artistique.

DROIT FISCAL

Taux maximal d'intérêts déductibles des comptes courants d'associés

Les intérêts versés aux associés en rémunération des sommes laissées à disposition de la société en compte courant, outre leur part de capital, peuvent être déduits du résultat imposable dans la limite de la moyenne des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour les prêts aux entreprises à taux variable d'une durée initiale supérieure à deux ans.

Le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit, pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans pour le premier trimestre 2025 vient d'être publié par un [avis du 26 mars 2025](#) et s'élève à 4,92 %.

Le taux maximal d'intérêts déductibles pour les exercices clôturés à compter du 31 mars 2025 (pour un exercice de 12 mois) est le suivant :

- exercices clos du 31 mars 2025 au 29 avril 2025 : 5,49 % ;
- exercices clos du 30 avril 2025 au 30 mai 2025: 5,41 % ;
- exercices clos du 31 mai 2025 au 29 juin 2025: 5,32 %.

Il est rappelé que, lorsque les délais de publication au Journal officiel des taux effectifs moyens le permettent, les entreprises peuvent utiliser, pour déterminer ces taux de référence pour les fractions de trimestres civils comprises dans leur exercice, les taux moyens correspondants ([BOI-BIC-CHG-50-50-30](#) n°40).